

# APERÇU DES MODIFICATIONS DE 2018 PROPOSÉES À L'ACCORD-CADRE (AC)

**Remarque : certaines des modifications proposées ci-jointes sont de nature purement technique (p.ex., la suppression de dispositions expirées), mais les changements de fonds sont résumés dans les pages qui suivent.**

## MENTION RELATIVE À LA DNUDPA

Dispositions préliminaires énonçant l'engagement du Canada et des Premières nations envers les principes de la DNUDPA. Ces brèves dispositions préliminaires sont ajoutées parce que l'AC a été conclu avant l'adoption de la DNUDPA.

## RÉSERVES DÉTENUES CONJOINTEMENT (article 2 de l'AC)

*Nouvelle* disposition clarifiant la capacité de plusieurs Premières nations de gérer collectivement des terres de réserve détenues conjointement.

## TERRES DU YUKON (article 4A de l'AC)

Rendre l'AC disponible à titre d'option pour les Premières nations du Yukon qui ont des « terres mises de côté » plutôt que des réserves.

## MODIFICATIONS AUX EXIGENCES ET OPTIONS DU CODE FONCIER (article 5 de l'AC)

Changement mineur aux éléments **devant figurer** dans les codes fonciers :

- Ajout d'une exigence selon laquelle les codes fonciers entreront en vigueur dans les six mois suivant la tenue d'un scrutin de ratification favorable;
- Élimination de l'obligation actuelle concernant l'inclusion des biens immobiliers matrimoniaux dans les codes fonciers.

Changements aux éléments que les codes fonciers **peuvent** contenir :

- En particulier, des options plus étendues concernant les biens immobiliers matrimoniaux (voir aussi le nouveau pouvoir législatif en matière de biens immobiliers matrimoniaux à l'article 18 de l'AC décrit ci-dessous).

## CHANGEMENTS AUX PROCÉDURES DE SCRUTIN (articles 7 et 8 de l'AC)

Des modifications aux procédures du scrutin de ratification du code foncier sont proposées afin que les Premières nations puissent plus facilement se soustraire de l'application de la *Loi sur les indiens* :

- Éliminer le seuil minimum actuel de 25 % de votes favorables de la part de tous les électeurs admissibles. La majorité des électeurs participant au scrutin déciderait, de la même manière que d'autres scrutins importants tenus au Canada.

- Dans le cas des nouvelles Premières nations, le vérificateur est uniquement tenu de confirmer que le code foncier et le processus du scrutin respectent les exigences de l'Accord-cadre, et non de surveiller la tenue du scrutin ou d'entendre les appels.
- Les Premières nations auront l'option, si elles le souhaitent, d'établir leur propre seuil minimum et d'utiliser le vérificateur pour l'ensemble du processus de vote.

### **LES CODES FONCIERS ET LEURS MODIFICATIONS SERONT PUBLIÉS PAR LES PREMIÈRES NATIONS PLUTÔT QUE PAR LE CCT (articles 11 et 40 de l'AC)**

Les Premières nations doivent mettre à la disposition du public leurs codes fonciers et leurs textes législatifs, et peuvent choisir de les publier sur leurs sites Web.

### **ARGENT DES PREMIÈRES NATIONS (article 12 de l'AC)**

L'argent du « compte en capital » et l'argent du « compte de revenu » seront automatiquement transférés aux nouvelles Premières nations régies par un code foncier. Les Premières nations opérationnelles existantes devraient demander le transfert de l'argent de leur « compte en capital ».

### **AJOUTS AUX RÉSERVES (article 14A de l'AC)**

Nouvelles dispositions pour accélérer les ajouts aux réserves :

- Des terres peuvent être ajoutées à la réserve et régies par le code foncier au moyen d'un simple arrêté ministériel plutôt que par décret.
- Possibilités pour les Premières nations d'accepter les intérêts de tiers et de prévoir des intérêts de remplacement avant la création des réserves.
- Option d'imposer des restrictions concernant l'utilisation des terres (p.ex. lois sur le zonage) avant la création de la réserve. Il n'y a aucune obligation d'adopter de telles mesures, mais elles peuvent accélérer la création de réserves.

### **INTÉRÊTS DES TIERS (article 16 de l'AC)**

Une nouvelle disposition clarifiera le fait que les Premières nations et les tiers peuvent accepter des modalités de location qui diffèrent des anciennes désignations et conditions de la *Loi sur les Indiens*.

### **LOIS SUR LES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX (article 18 de l'AC)**

L'intention est d'inclure dans l'AC la gamme complète des pouvoirs relatifs aux biens immobiliers matrimoniaux actuellement prévus dans la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM).

- Nouvelles dispositions visant à élargir les pouvoirs actuels en cas « d'échec du mariage » ou de « décès d'un conjoint ».
- Élimination de la période actuelle de 12 mois pour les Premières nations afin d'établir des règles sur les BIM et élimination du mécanisme de règlement des différends avec le Canada concernant les dispositions du code foncier.

- Une nouvelle disposition est établie pour exiger que les provinces (ou les territoires) soient avisées lorsqu'une Première nation à l'intention d'adopter des textes législatifs sur les BIM. Cela est semblable à l'exigence contenue dans la LFFRDIM, et pourrait possiblement aider les Premières nations qui souhaitent obtenir de l'aide de la province concernant l'application des lois relatives aux BIM.

### **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES (article 18 de l'AC)**

Dispositions afin de limiter la responsabilité des employés et des bénévoles travaillant pour les Premières nations, selon les limites habituelles des lois provinciales de la province dans laquelle se trouve la Première nation visée.

- Possibilité pour les Premières nations de conclure des ententes avec d'autres gouvernements concernant l'exécution de fonctions par des professionnels comme les inspecteurs en bâtiment ou les sapeurs-pompier.

### **APPLICATION DES LOIS (article 19 de l'AC)**

- Option de conclure des ententes avec d'autres gouvernements pour percevoir des amendes et délivrer des contraventions.
- Option pour les Premières nations qui ont adopté des lois relatives à l'impôt foncier d'ajouter des dettes non fiscales dues à la Première nation à l'impôt foncier (il n'y a aucune obligation d'adopter des lois relatives à l'impôt foncier ou d'utiliser cette option)
- Élimination de l'option permettant à des procureurs fédéraux d'assurer l'application des textes législatifs des Premières nations (car cela ne s'est jamais produit), ce qui met davantage l'accent sur l'embauche par les Premières nations de leurs propres procureurs ou le recours à des procureurs provinciaux/territoriaux.

### **POUVOIRS LÉGISLATIFS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (article 23 de l'AC)**

Une liste élargie d'exemples de pouvoirs législatifs en matière environnementale sera ajoutée, portant notamment sur les contaminants, les urgences, les nuisances, la gestion des déchets et le recyclage.

### **RESPONSABILITÉ (article 50 l'AC)**

Une nouvelle disposition sera ajoutée pour préciser que le Canada n'est plus responsable de la gestion de l'argent du « compte en capital » et du « compte de revenu » à la suite de leur transfert à une Première nation opérationnelle.

### **REGISTRE DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS (article 51 de l'AC)**

Élimination de l'exigence actuelle selon laquelle un registre des terres doit être administré par le Canada. Cela ouvrirait la voie à un accord visant à élaborer des règlements pour la mise sur pied d'un nouveau registre contrôlé par les Autochtones.